

RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00876

Numéro SIREN : 834 936 387

Nom ou dénomination : CALISTA GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2018 sous le numéro de dépôt 4474

Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890.263.248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 RCS LILLE et ayant son siège social à LILLE, 28 Place Rihour (Nord 59) et le Siège Central à PARIS 75008 – 59 Bld Haussmann, certifie :

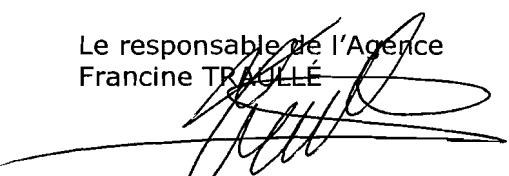
- avoir reçu en dépôt la somme de **100€ (CENT EUROS)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de **la société en formation CALISTA GROUPE**, SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIE UNIPERSONNELLE, dont le Siège Social est à **115 Avenue Médéric 9360 NOISY LE GRAND**.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à NOISY LE GRAND, le 20 Décembre 2017.

En quatre originaux

Le responsable de l'Agence
Francine TRAULÉ


CREDIT DU NORD
42 Av. Aristide Briand
93160 NOISY LE GRAND

SASU

CALISTA GROUPE

STATUTS

En date du 18 décembre 2017

SASU au capital de 100 euros

115, avenue Médéric
93160 Noisy Le Grand



CALISTA GROUPE

Société par action Simplifié unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siret : en cours d'immatriculation

115, avenue Médéric

93160 Noisy Le Grand

Monsieur Laurent HAOUZI, né à Paris (75009), le 20 septembre 1975, de nationalité Française, célibataire et domicilié à Noisy Le Grand – 115 avenue Médéric.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer,

Art 1^{er} Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. À l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des actions revêtant ainsi un caractère de Société par Action Simplifiés. À toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère de Société par Action Simplifiés Unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Art 2 Objet

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.



Art 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **CALISTA GROUPE**

Son sigle est : **CG**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Action Simplifiés Unipersonnelle » ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social.

Art 4 Siège social

Le siège social est fixé au 115, avenue Médéric - 93160 Noisy Le Grand

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président ratifié par l'associé unique. Des succursales partout en France et à l'étranger pourront être créées partout où il sera jugé utile.

Art 5 Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sans préjudices en cas de prorogation ou de dissolution. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, pris un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Art 6 Apports

A la constitution, l'associé unique Mr Laurent HAOUZI a procédé aux apports suivant :

Une somme en numéraire de cent euros (100 euros), correspondant à cent (100) actions de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 20/12/2017 Par la Banque Crédit du Nord de Noisy le Grand

Cette somme de 100 euros a été déposée le 20/12/2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Art 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros. Il est divisé en cent parts de un euro chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie attribuées en totalité à l'associé unique Mr HAOUZI Laurent comme suit:

En rémunération de ses apports en numéraire cent parts

Soit au TOTAL cent euros composant la totalité du capital social.

Art 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique, ou bien par l'assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.



Art 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Art 10. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social les votes et délibérations, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société

L'absence la non représentation ou la non manifestation avérée d'un associés aux obligations attachés a ses actions induit un vote « abstention »

Les héritiers, créanciers ou autres représentants de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Art 11. Cessions, transmission, location et indivisibilité des Actions

Chaque actions est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

La cession des actions est opposable au droit de préemption des associés ceux-ci dans leur totalités devrons en être informé par un formulaire fourni ou agréé par la société émanant du cessionnaire, si



un ou plusieurs associés souhaitent se porter acquéreurs ils disposent d'un délai de 3 mois pour se manifester par envoi à la totalité des associés d'un formulaire fourni ou agréé par la les actions en cas de multi acquéreur une réunion en assemblé générale extraordinaire devras être provoquée et les actions pourrons êtres vendus unitairement afin de satisfaire chaque acquéreur, en cas de désaccord sur la répartition entre les associés acquéreurs la vente sera soumise lors de cette assemblée générale extraordinaire à un vote ou chaque action représente une voie et celui obtenant la majorité des voies auras pouvoir de décision sur la répartition des quantités entre les associés acquéreurs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Lors d'une transmission en cas de décès, incapacité, séparation, interdiction ou faillite d'un associé , le ou les bénéficiaires (l'héritier le conjoint marié ou lié par un PACS, l'ascendant ou le descendant) des actions, seront soumis aux droit et obligations liés aux actions reçus ils auront en outre l'obligation de proposer aux autres associés d'acquérir leur actions à leur valeur au jour de la transmission dans un délai de 6 mois à compter du jour de réception des actions, par formulaire fourni ou agréé par la société les acquéreurs devrons se manifester dans les conditions prévus ci-dessus si aucun acquéreur parmi les associés ne se manifeste l'héritier pourras au choix céder librement ses actions ou bien rester actionnaires avec les droits et obligations liés à ses actions.

En cas de disparition avérée d'un actionnaire le président pourras dans l'intérêt de la société convoquer les actionnaires en assemblé générale extraordinaire afin de désigner un tribunal compétant pour la transmission des actions de l'associé disparu au profit de ses héritiers

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La transmission des actions de l'associé unique ne peut être opposable.

La location des actions sera soumise à autorisation de l'associé unique ou bien à la majorité des associés

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Art 12. Décisions

L'assemblée générale ou la décision unilatérale de l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts.
- opérations concernant les actions
- nomination du ou des commissaires aux comptes
- toutes décisions qui ne relèvent pas de l'unique compétence du président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



Art 13. Gérance de la société

La société est gérée et administrée par un président, personnes physiques, associés ou non, sans limitation de la durée de son mandat et sans limite de renouvellement de mandat.

Un seul est unique Président peu représenté la SASU.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires soit par l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté dans ce cas précis un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique ou les associés représentant plus de la moitié des actions pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique ou les associés représentant plus de la moitié des actions peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président peut démissionner de ces fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- décider des investissements supérieurs à 1.000 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1.000 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.
- abandon de créances.
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- Acquisition et cession de participations.
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Le Président peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.



Le président pourra être rémunéré par décision de l'associé unique Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

Est nommé en qualité de premier Président de la société : Mr HAOUZI Laurent pour un mandat de 99 ans qui déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Art 14. Convention entre la société et ses associés ou gérants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou la majorité des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il a été désigné ou l'expert comptable.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Art 15. Commissaire aux comptes

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

Art 16. Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes



proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Art 17. Exercice

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier 1^{er} juillet et finit le trente juin. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

Art 18. Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Art 19. Affectation et répartition du résultat

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

Art 20. Dissolution – Liquidation

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'un Société par actions simplifié, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.



L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Art 21. Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales ou tout autres difficultés, entre les associés entre le ou les associés et la société ou ses représentants légaux, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Art 22. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément aux dispositions la loi, M. HAOUZI Laurent a présenté, préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes qu'il a accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Art 23. Publication – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. HAOUZI Laurent pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

Art 24. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Annexes

1. État des actes accomplis pour le compte de la société

- Signature d'un bail commercial – Loyer annuel zéro euro.



- ouverture d'un compte de dépôt du capital à CREDIT DU NORD de Noisy le Grand

2. Actes autorisés pour le compte de la société en formation

- Frais et débours de constitution

Fait à : *Noisy le Grand*
Le : *19/12/2017*

En cinq exemplaires originaux

Nom : *HAOU21*
Qualité : *Président*

Signature :

